

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

RÈGLEMENT GRAPHIQUE
ETIVAL-RAON

Limites communales

Sections cadastrales

Delimitation des zones

U1

U1 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement

U3

U3 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement

U3a

U3a // Secteur urbain avec obligation d'alignement sauf arrière de construction

U4

U4 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats

U5

U5 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement

U6

U6 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats

U6r

U6r // Secteur urbain de la reconstruction - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats

U7

U7 // Secteur urbain de cité ouvrière

U8

U8 // Secteur urbain d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures

Ue1

Ue1 // Secteur urbain des activités économiques avec commerces non autorisés

Ue2

Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés

Ue3

Ue3 // Secteur urbain d'activités commerciales

Ue4

Ue4 // Secteur urbain d'activités de commerce et d'hébergement

Uep

Uep // Secteur urbain des équipements publics ou collectifs

Ug

Ug // Secteur du géoparc

Ue-aero

Ue-aero // Secteur de l'aérodrome

Us

Us // Secteur urbain des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée

Ut

Ut // Secteur urbain dédié au tourisme

Utc

Utc // Secteur urbain de camping

1AUh

1AUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat

1AUe

1AUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques

Act

Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique

Anc

Anc // Secteur agricole non constructible

Ap

Ap // Secteur agricole destiné à la reconquête pastorale

Ac

Ac // Secteur agricole constructible

Na

Na // Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m²

Ncg

Ncg // Secteur de carrières et de gravières

Nd

Nd // Secteur naturel à dépolluer

Ne

Ne // Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m²

Neq

Neq // Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre etc.)

Nf

Nf // Secteur naturel forestier

Nfv

Nfv // Secteur d'accueil des gens du voyage

Nj

Nj // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²

Nl

Nl // Secteur naturel de loisirs

No

No // Secteur naturel de milieux ouverts

Np

Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte

Npv

Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques

Ns

Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée

Ns1

Ns1 // Secteur naturel d'aménagements de loisirs de plein air sans imperméabilisation

Nst

Nst // Secteur nature où le stockage de matériaux est autorisé

Nt1

Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques :
augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²

Nt2

Nt2 // Secteur permettant les hébergements touristiques :
augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites

Nt3

Nt3 // Secteur permettant les hébergements touristiques :
augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²

Nt4

Nt4 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%

Ncf

Ncf // Secteur naturel de compensation future

Ncp

Ncp //Secteur naturel de compensation passée

Nop

Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers

Prescriptions et limitation à la constructibilité

Bande d'implantation obligatoire de la façade principale

Emplacement réservé

Périmètres des sites patrimoniaux remarquables

Amandement Dupont : 25 mètres

Zones humides effectives et réglementaires

Périmètre installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE

Périmètre règlement sanitaire départemental - RSD

Périmètres OAP

Linéaires commerciaux à conserver

Cours d'eau

Secteurs où l'existence de risques naturels (inondations) justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R.151-34 du Code de l'Urbanisme) - se référer aux annexes du PLUI-H.

Éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L.151-19 du code de l'urbanisme) et chemins à préserver

Éléments remarquables du patrimoine bâti

Chemins pédestres à préserver

Éléments naturels à préserver au titre de la trame verte et bleue (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Éléments remarquables du patrimoine naturel

Changements de destination

Changement de destination autorisé en zone A et N (triple condition posée par le règlement écrit)

Changement de destination autorisé en zone agricole